

# Le RAP

RÉSEAU D'AVERTISSEMENTS PHYTOSANITAIRES

Leader en gestion intégrée  
des ennemis des cultures

## BULLETIN D'INFORMATION | GÉNÉRAL

N° 2, 25 mai 2018

### MODIFICATIONS RÉGLEMENTAIRES

#### Les modifications réglementaires sur les pesticides du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques

Depuis le 8 mars 2018, des modifications ont été apportées au *Code de gestion des pesticides* et au *Règlement sur les permis et les certificats pour la vente et l'utilisation des pesticides*. Ces règlements permettent d'atteindre plusieurs objectifs de la Stratégie québécoise sur les pesticides 2015-2018 qui vise à agir ensemble pour protéger la santé de la population et des agriculteurs, les pollinisateurs et l'environnement.

Ces nouvelles exigences visent à resserrer l'encadrement de l'utilisation des pesticides les plus à risque et des néonicotinoïdes qui enrobent les semences de certaines cultures (classe 3A).

Ainsi, selon un calendrier d'entrée en vigueur progressive sur deux ans, l'application des néonicotinoïdes, de l'atrazine, du chlorpyrifos ainsi que la mise en terre des néonicotinoïdes qui enrobent les semences des cultures d'avoine, de blé, de canola, de maïs fourrager, de maïs-grain, de maïs sucré, d'orge et de soya sont interdites, sauf si elles sont justifiées au préalable par un agronome membre de l'Ordre des agronomes du Québec. De plus, l'agriculteur sera dans l'obligation de fournir une prescription agronomique au vendeur de pesticides au détail pour se procurer ces produits.

Les dates d'entrée en vigueur des pesticides visés par la justification et la prescription agronomiques sont présentées au calendrier suivant :

Date d'entrée en vigueur	Pesticide	Espèces végétales visées
8 mars 2018	Atrazine	Pour toutes productions destinées à la culture en champ
8 sept. 2018	Néonicotinoïdes <sup>1</sup> enrobant les semences (classe 3A)	<ul style="list-style-type: none"><li>• Orge</li><li>• Avoine</li><li>• Blé</li><li>• Canola</li><li>• Maïs-grain</li><li>• Maïs fourrager</li><li>• Maïs sucré</li><li>• Soya</li></ul>
1 <sup>er</sup> avril 2019	Chlorpyrifos Néonicotinoïdes <sup>1</sup> (autres applications)	Pour toutes productions destinées à la culture en champ (y compris celles sous tunnel)

<sup>1</sup> Néonicotinoïdes visés : clothianidine, imidaclopride et thiaméthoxame.

Cette nouvelle exigence mise sur l'accompagnement professionnel des agriculteurs afin de favoriser l'adoption de la gestion intégrée des ennemis des cultures et l'utilisation rationnelle des pesticides.

Les autres modifications réglementaires en milieu agricole sont :

- Depuis le 8 mars 2018, tenir à jour et conserver un registre des utilisations de pesticides pour toute application (ex. : herbicides, fongicides, insecticides et rodenticides), qu'elle soit réalisée en champ, en serre ou en bâtiment. L'utilisation de semences enrobées de néonicotinoïdes visées devra être inscrite au registre au 8 septembre 2018.
- À compter du 8 septembre 2018, pour acheter, mettre en terre ou appliquer à la volée des semences enrobées de néonicotinoïdes visées, il faut être titulaire de l'un ou l'autre des certificats suivants :
  - E1 (producteur agricole)
    - E1.1 *Certificat de producteur agricole pour l'application des pesticides de la classe 3*
  - E2 (simple agriculteur)Faire exécuter ces activités à forfait par un titulaire de permis autorisé.
- Dès le 8 septembre 2018, respecter des exigences d'entreposage pour les semences enrobées de néonicotinoïdes (classe 3A).
- Dès le 8 septembre 2018, respecter les [distances d'éloignement](#) par rapport aux lacs, aux cours d'eau, aux milieux humides, aux sites de prélèvement d'eau et aux fossés lors de la mise en terre ou sur la terre des semences enrobées de néonicotinoïdes visées.

Divers outils d'information qui expliquent les nouvelles obligations réglementaires sont disponibles sur le site Web du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MDDELCC). Des avis circulaires par clientèle y sont disponibles, dont un pour les [agriculteurs](#) et un pour les [agronomes](#).

Des modèles de [registre d'utilisation de pesticides tenu par un agriculteur](#) et de [justification et prescription agronomiques](#), y compris pour les situations d'urgence, ainsi qu'un [exemple de registre d'utilisation de pesticides](#) sont également disponibles.

Pour connaître l'ensemble des modifications apportées aux règlements, visitez le site Web du [MDDELCC](#).

## Mesures de soutien aux entreprises agricoles offertes par le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation

La mise en place des nouvelles mesures réglementaires du MDDELCC encadrera notamment l'achat et l'utilisation de certains pesticides à risque pour la santé et l'environnement (insecticides de la famille des néonicotinoïdes, atrazine et chlorpyrifos) par l'obligation d'obtenir une justification et une prescription agronomiques. Pour certaines entreprises susceptibles d'avoir recours aux pesticides ciblés, cette obligation entraînera des coûts supplémentaires.

Spécifiquement, pour supporter les entreprises agricoles dans la transition vers les nouvelles mesures réglementaires concernant les pesticides, le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (MAPAQ) a mis en place une aide financière supplémentaire pour des services-conseils. Ainsi, il est possible de bénéficier d'une aide pour l'évaluation agronomique d'une problématique phytosanitaire permettant de justifier ou non l'utilisation des pesticides ciblés à l'article 74.1 du *Code de gestion des pesticides*. L'aide minimal est de 50 % du coût admissible, jusqu'à un maximum annuel de 750 \$ par entreprise. Les [réseaux Agriconseils](#) sont responsables de la gestion de cette mesure. Dès cette année, l'aide est disponible aux entreprises susceptibles d'utiliser l'atrazine et les semences enrobées aux néonicotinoïdes (pesticides réglementés dès 2018). Les entreprises maraîchères qui seront soumises à l'exigence d'une justification et prescription agronomiques en 2019 auront accès à cette aide supplémentaire dès l'an prochain.

Ce bulletin d'information a été rédigé par Janique Lemieux, agronome (MDDELCC), Marie-Hélène April, M. Sc. (MAPAQ), et Bruno Gosselin (MAPAQ). Pour des renseignements complémentaires, vous pouvez contacter le [secrétariat du RAP](#). La reproduction de ce document ou de l'une de ses parties est autorisée à condition d'en mentionner la source. Toute utilisation à des fins commerciales ou publicitaires est cependant strictement interdite.